

Evolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité - 1er volet

Date de la contribution : 19/06/2026

Introduction

2. Introduction du nouveau mécanisme de capacité dans le calcul des TRVE

Question 1 : Durant la période transitoire 2026-2027, avez-vous une préférence parmi les deux options proposées par la CRE concernant l'intégration des coûts du mécanisme de capacité ? Préférez-vous une autre option ?

Option 1

Commentaire :

EDF marque sa préférence pour l'option 1 qui consiste à intégrer le coût du mécanisme de capacité pour l'hiver 2026-2027 dans son intégralité dès le mouvement tarifaire du 1^{er} août 2026, pour la période d'août 26 à juillet 27. En effet :

- Cette méthode préfigure le fonctionnement en régime permanent, considérant une composante actualisée chaque 1^{er} août dans les TRVE (cf. question 2.)
- Elle fait coïncider au mieux la période de consommation qui génère un coût au titre de la capacité (l'hiver 26/27) avec la période sur laquelle ce coût est effectivement intégré dans le calcul du niveau du TRVE et répercuté par ce dernier aux consommateurs TRVE.
- Le coût au titre de la capacité sera connu, l'enchère unique de la PL 26-27 ayant lieu en juillet 2026.

En revanche, l'option 2 conduit à différer la couverture des coûts du nouveau dispositif ce qui ne nous semble pas souhaitable au regard du critère de contestabilité tarifaire (reports de coûts de l'année 2026 en 2027). De plus, cette option amoindrit l'ampleur du mouvement des TRVE en février 27, mais l'accroît en août 27, elle ne modifie pas de façon significative la stabilité du TRVE.

Il est à noter que cette question est générée par le choix précédemment fait de n'anticiper, en février 2026, aucune composante capacité au titre du nouveau mécanisme en vigueur à partir du S2-2026. D'une manière générale répercuter des charges sur la période sur lesquelles elles sont effectivement occasionnées, en visant une couverture des coûts sur douze mois, produit un tarif plus juste, plus lisible, et facilite sa contestabilité.

Question 2 : Souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février jusqu'en 2030/2031, premier hiver comportant deux enchères de capacité ? A la suite de cet hiver 2030/2031, souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février ?

EDF considère qu'il est préférable d'intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août, y compris après l'hiver 2030/2031, de sorte à refléter dans les prix du TRVE le coût du mécanisme de capacité en vigueur et sans décalage par rapport aux périodes d'hiver électrique.

Les éléments permettant de calculer ce coût, notamment le Quotient établi par RTE, à l'issue des enchères, pour la période de livraison débutant en novembre, doivent être publiés suffisamment en amont du mouvement tarifaire pour pouvoir être correctement pris en compte.

L'intégration du coût du mécanisme de capacité en moyenne annuelle implique un risque dont la rémunération normale doit tenir compte. Ce risque est analogue à celui du mécanisme de capacité actuel.

Dans le cadre du nouveau mécanisme de capacité, EDF tient le rôle de centralisation de la collecte de la contribution au mécanisme de capacité du portefeuille TRVE des ELD. Dans ce contexte, il est nécessaire de tenir compte du rattrapage de l'écart entre la composante capacité prise en compte dans le tarif de cession sur la période et le coût de la contribution capacité réellement supporté par EDF au périmètre des volumes au tarif de cession sur la même période.

3. Introduction de l'option HP/HC pour les clients souscrivant pour leur site une puissance de 3kVA

Question 3 : Êtes-vous favorable à la proposition d'un tarif HPHC 3 kVA à partir du 1er août 2026 ?

Favorable

Commentaire :

EDF est favorable à la proposition d'un tarif HPHC 3 kVA à partir du 1^{er} août 2026 pour les Bleus résidentiels, dans la mesure où cette évolution est une option nouvelle s'ouvrant aux clients de puissance souscrite 3 kVA leur permettant de contribuer aux besoins de flexibilité du système électrique en fonction de leurs facultés, et dans la mesure où la méthode « option cible » en vigueur depuis le 1^{er} février 2026 permet d'établir des niveaux tarifaires cohérents s'agissant de l'attractivité relative entre les options Base et HPHC. EDF est également favorable à cette évolution concernant les Zones Non Interconnectées (ZNI).

Par voie de généralisation, EDF suggère une évolution similaire pour proposer un tarif Tempo 3 kVA Bleus résidentiels à partir de la même date, considérant la possibilité pour certains clients de cette puissance souscrite de disposer de la capacité de piloter leur consommation selon un signal pointe mobile et de contribuer également, à hauteur de leurs facultés, à la flexibilité de la demande et à l'équilibre du système électrique. Interdire d'accéder à l'option Tempo aux clients de PS 3kVA Bleu résidentiels est par ailleurs inutile dans la mesure où la structure tarifaire des options Tempo, Base et HC donnent les justes signaux d'incitation prix pour les clients de souscrire à l'option la plus appropriée selon leur profil de consommation et la possibilité d'adapter leurs consommations.

Enfin, il nous semble nécessaire de corriger une anomalie s'agissant de la ligne fusionnée des puissances 24 et 30 kVA de la grille tarifaire de Tempo Bleus résidentiels. EDF propose à la CRE d'apporter cette correction en distinguant les lignes 24 et 30 kVA pour l'option TEMPO comme c'est le cas pour l'option HC, dès le 1^{er} août 2026.

Compte-tenu des délais d'implémentation dans ses systèmes d'information, EDF a besoin de connaître la structure prévue des grilles au 1^{er} août concernant les Bleus résidentiels (ouverture des PS 3kVA aux HC et Tempo, des PS 24kVA pour Tempo) au plus tard le 9 juillet 2026.

S'agissant des Bleus non résidentiels, EDF est favorable au principe d'ouvrir l'option HC aux 3kVA. EDF est en mesure d'adapter son système d'information pour une entrée en vigueur au 1^{er} février 2027.